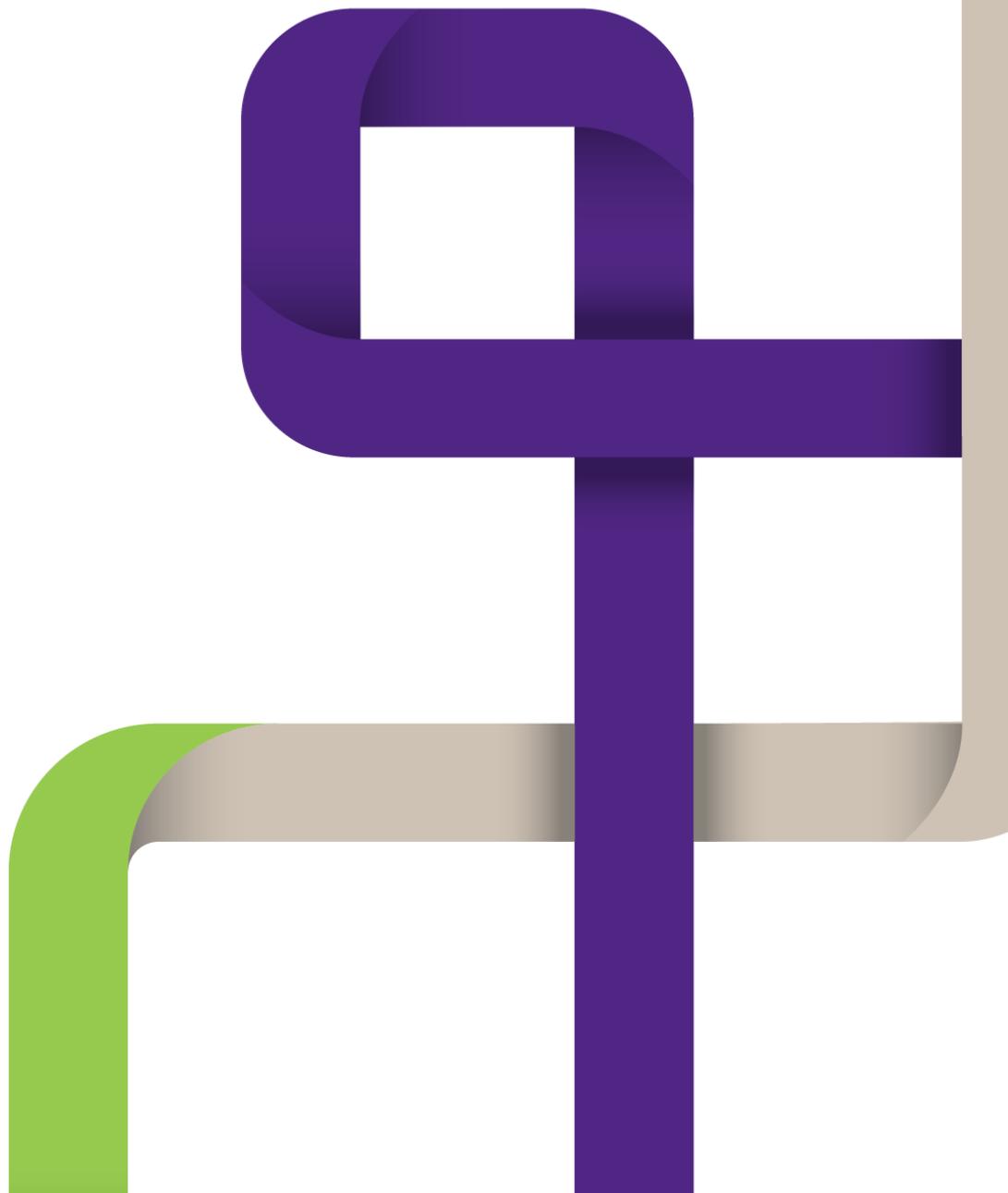


Projet de la Loi de Finances 2024

Note sur les principales mesures proposées

20 octobre 2023



Mesures fiscales du Projet de Loi de Finances 2024

Mesures spécifiques à la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) :

1. Élargissement du champ d'exonération de la TVA pour inclure les produits de base de large consommation :

Il est proposé d'élargir l'exonération en matière de TVA pour inclure les produits de base de large consommation afin d'atteindre l'objectif social visant à réduire le coût de la TVA pour mieux maîtriser l'inflation et soutenir le pouvoir d'achat des consommateurs.

Cette proposition suggère d'étendre l'exonération de la TVA à certains des produits de base, et ce à travers :

- **Élargissement de l'exonération de TVA à tous les médicaments et les matières premières entrant dans leur composition, ainsi que les emballages non récupérables pour les produits pharmaceutiques.**
- **Exonération des fournitures scolaires, des produits et des matières premières entrant dans leur composition.**
- **Exonération de la TVA du beurre dérivé du lait d'origine animale.**
- **Exonération de la TVA des conserves de sardines, du lait en poudre et du savon de ménage.**

2. Alignement progressif du taux de la TVA applicable à l'eau, aux services d'assainissement, ainsi qu'à la location des compteurs d'eau :

Il est proposé d'ajuster de manière progressive sur 3 ans le taux de la TVA applicable à l'eau, aux services d'assainissement, ainsi qu'à la location des compteurs d'eau passant de 7% à 10%.

Les taux seront ajustés comme suit :

- 8 % à partir du 1er janvier 2024.
- 9 % à partir du 1er janvier 2025.
- 10 % à partir du 1er janvier 2026.

3. Alignement progressif du taux de la TVA applicable à l'électricité et à la location des compteurs d'électricité :

Il est proposé d'ajuster de manière progressive sur 3 ans le taux de la TVA applicable **(i)** à l'électricité qui passera de 14% à 20% et **(ii)** à la location des compteurs d'électricité passant de 7% à 20 %.

Les taux applicables à l'électricité seront ajustés comme suit :

- 16 % à partir du 1er janvier 2024.
- 18 % à partir du 1er janvier 2025.
- 20 % à partir du 1er janvier 2026.

Les taux applicables à la location des compteurs d'électricité seront ajustés comme suit :

- 11 % à partir du 1er janvier 2024.
- 15 % à partir du 1er janvier 2025.
- 20 % à partir du 1er janvier 2026.

4. Réduction progressive du taux de TVA applicable à l'électricité provenant de sources d'énergie renouvelable :

Il est proposé de réduire progressivement le taux appliqué à l'électricité produite à partir des énergies renouvelables (*énergie éolienne, solaire, hydraulique...*) vendue par les producteurs de 14 % à 10 %, comme suit :

- 12 % à partir du 1er janvier 2024.
- 10 % à partir du 1er janvier 2025.

5. Augmentation progressive du taux de TVA applicable au sucre raffiné :

Il est proposé d'ajuster progressivement le taux de 7 % mentionné ci-dessus sur une période de 3 ans pour atteindre le taux de 10%, et ce comme suit :

- 8 % à partir du 1er janvier 2024.
- 9 % à partir du 1er janvier 2025.
- 10 % à partir du 1er janvier 2026.

6. Augmentation du taux de TVA applicable aux voitures économiques :

Il est proposé d'ajuster le taux de 7 % appliqué à la voiture économique et adopter un taux de 10 %.

7. Alignement progressif du taux de TVA applicable aux opérations de transport de passagers et de marchandises :

Il est proposé d'ajuster progressivement le taux de 14 % sur une période de 3 ans, pour le porter à 20 %, comme suit :

- 16 % à partir du 1er janvier 2024.
- 18 % à partir du 1er janvier 2025.
- 20 % à partir du 1er janvier 2026.

Mesures fiscales du Projet de Loi de Finances 2024

Mesures spécifiques à la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA)

8. Alignement progressif du taux de la TVA applicable aux prestations de services rendues aux compagnies d'assurance par les courtiers d'assurances

Il est proposé de réduire progressivement le taux de 14% à 10% sur une période de deux ans, comme suit :

- 12% à partir du 1er janvier 2024.
- 10% à partir du 1er janvier 2025.

9. Intégration du secteur informel et rationalisation des avantages fiscaux :

Dans le cadre des mesures visant à intégrer le secteur informel et à lutter contre l'évasion fiscale, il est proposé d'introduire les mesures suivantes :

A. Institution du régime d'auto-liquidation de la TVA :

Il est proposé de mettre en place un nouveau régime d'auto-liquidation de la TVA qui permettra aux personnes exerçant une activité passible de la TVA de calculer le montant de la TVA sur leurs achats effectués auprès des fournisseurs situés hors champ d'application de la TVA ou exonérés sans droit à déduction, en leur permettant de procéder en même temps à la déduction du montant de ladite taxe et ce, à l'exclusion des opérations d'achat de terrains et des produits agricoles.

B. Institution d'un nouveau régime de retenue à la source (RAS) en matière de TVA :

- **RAS sur les opérations effectuées par les fournisseurs de biens et de travaux assujettis à la TVA:**

Cette RAS sera effectuée par les clients assujettis sur le montant de la TVA due au titre des opérations imposables effectuées par les fournisseurs de biens et de travaux qui ne présentent pas à ces clients, l'attestation justifiant leur régularité fiscale au titre des obligations de déclaration et de paiement des impôts, droits et taxes prévus par le CGI, délivrée par voie électronique par l'administration fiscale depuis moins de 3 mois. Toutefois, l'Etat et les collectivités territoriales ne sont pas tenus d'opérer ladite RAS.

- **RAS pour les opérations effectuées par les prestataires de services assujettis à la TVA :**

Cette RAS sera opérée au titre des opérations de prestations de services visées à l'article 89-I (5°, 10° et 12°) du CGI, dont la liste est fixée par voie réglementaire, à hauteur de 75% du montant de cette taxe par :

- Les organismes de l'Etat, les collectivités territoriales, les institutions, les entreprises publiques, les filiales de celles-ci, ainsi que d'autres entités publiques, qui versent les rémunérations liées aux services mentionnés aux personnes assujetties à cette taxe ;

- Les entités juridiques assujetties à une réglementation particulière et les travailleurs indépendants dont le revenu est déterminé selon le régime du résultat net réel ou du régime net simplifié, assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée, qui versent des rémunérations liées aux services mentionnés aux travailleurs indépendants assujettis à cette taxe et qui ont fourni le certificat attestant de leur conformité fiscale concernant les impôts, droits et taxes énoncées dans le CGI. En cas de non-fourniture du certificat mentionné, la taxe est retenue à la source à hauteur de 100% de cette taxe.

Sont exemptées de la RAS :

- Les opérations de vente liées à l'électricité et à l'eau fournies par les réseaux de distribution publics.
- Les services d'assainissement fournis aux abonnés par les organismes responsables de l'assainissement, ainsi que la location des compteurs d'eau et d'électricité.
- Les ventes réalisées et les prestations de services fournies par les opérateurs de télécommunication.
- Les services fournis par tout agent, courtier ou intermédiaire dans le domaine de l'assurance.
- Les opérations dont le montant est inférieur ou égal à 5 000 MAD dans la limite de 50 000 MAD par mois et par fournisseur de biens, travaux et services.

C. Réinstauration de l'obligation de conservation des biens d'investissement inscrits dans un compte d'immobilisation pendant 5 ans :

Il est proposé de réinstaurer l'obligation de conservation des biens meubles ayant bénéficié de l'achat en exonération ou du droit à déduction, dans un compte d'immobilisation pendant une période de 5 ans.

A défaut de conservation desdits biens pendant le délai précité, le bénéficiaire de la déduction ou de l'achat en exonération est tenu de reverser au Trésor une somme égale au montant de l'exonération ou de la déduction initialement opérée, diminué du montant correspondant aux mois écoulés depuis la date d'acquisition de ces biens.

D. Révision du traitement de la TVA sur les biens d'investissement acquis par les établissements d'enseignement ou de formation professionnelle :

Actuellement, les biens d'équipement acquis par les établissements d'enseignement privé ou de formation professionnelle inscrits dans un compte d'immobilisations, pendant une durée de 36 mois à compter de la date de début d'activité, sont exonérés de la TVA à l'intérieur et à l'importation, alors que lesdits biens ne génèrent pas de chiffre d'affaires taxable, étant donné que l'activité d'enseignement se situe hors champ d'application de la TVA.

Mesures fiscales du Projet de Loi de Finances 2024

Mesures spécifiques à la TVA (Suite) :

Il est proposé d'harmoniser le traitement fiscal des établissements privés d'enseignement ou de formation professionnelle avec celui appliqué à tous les secteurs et les personnes qui se situent hors champ d'application de la TVA et qui ne bénéficient pas de ladite exonération.

Cette mesure sera appliquée aux établissements privés d'enseignement ou de formation professionnelle qui débiteront leur activité ou qui obtiendront l'autorisation de construire à compter du 1^{er} janvier 2024.

E. Elargissement du champ d'application de la TVA pour appréhender le commerce numérique :

Dans le cadre de la réforme visant notamment l'élargissement du champ d'application de la TVA, il est proposé d'instituer un soubassement juridique permettant d'appréhender la fourniture en ligne de services dématérialisés par des fournisseurs non-résidents à des consommateurs finaux.

Les mesures proposées se présentent comme suit :

- La révision des règles de la territorialité de la TVA, afin de consacrer le principe de taxation des prestations de services numériques selon le lieu de la résidence du consommateur.
- L'institution de l'obligation d'identification des fournisseurs non-résidents desdits services numériques sur une plateforme électronique ainsi que l'obligation de déclaration de chiffre d'affaires réalisé et de versement de la taxe due au Maroc.

F. Institution du principe de la solidarité des dirigeants d'entreprises en matière de TVA :

Instauration du principe de solidarité, en matière de collecte et de versement de la TVA, à toute personne qui exerce directement ou indirectement des fonctions d'administration, de direction ou de gestion de l'entreprise.

Mesures spécifiques à l'Impôt sur le Revenu (IR) :

1. Déductibilité des cotisations sociales des indépendants et des personnes non salariées professionnels, travailleurs :

Actuellement, les sommes prélevées par l'exploitant d'une entreprise individuelle de ses comptes, à titre de rémunérations de son travail, ne sont pas considérées comme des frais déductibles de la base imposable de l'impôt sur le revenu professionnel, y compris les frais relatifs à ses cotisations sociales.

Dans le cadre de l'accompagnement de la stratégie nationale de généralisation de la couverture sociale et afin de garantir l'équité fiscale entre tous les contribuables, il est proposé d'élargir le droit de déduction des cotisations sociales au régime de l'assurance maladie obligatoire (AMO) et de la retraite au profit des professionnels, travailleurs indépendants et aux personnes non salariées soumis à l'IR selon le régime du résultat net réel ou simplifié.

Mesures spécifiques aux Droits d'Enregistrement (DE):

1. Alignement des taux des droits d'enregistrement applicables aux actes d'attribution de locaux ou terrains par les coopératives et les associations à leurs membres :

Actuellement, les taux des droits d'enregistrement applicables aux actes d'attribution des logements aux adhérents des associations d'habitation ou aux coopérateurs des coopératives d'habitation ne sont pas harmonisés et ne permettent pas d'assurer le principe l'équité fiscale.

En effet, les actes d'attribution de logements aux coopérateurs des coopératives d'habitation sont soumis au droit fixe de 200 MAD selon des conditions prévues par le code général des impôts ou au droit proportionnel de 4% en cas de non-respect desdites conditions.

Par contre, les actes d'attribution de logements aux adhérents des associations d'habitation, appelées généralement amicales, sont soumis au taux de 1,5%.

Ainsi, il est proposé d'aligner les taux des droits d'enregistrement pour les tous les actes d'attribution des locaux et terrains par les coopératives ou les associations, en appliquant les taux proportionnels de droit commun en vigueur.

Mesures communes :

1. Institution du principe du droit à l'erreur pour permettre aux contribuables de rectifier spontanément leurs déclarations fiscales :

Il est proposé d'instituer un nouveau dispositif permettant d'accorder aux contribuables « le droit à l'erreur » pour pouvoir régulariser leur situation fiscale et rectifier spontanément les irrégularités constatées dans leurs déclarations fiscales.

Ce dispositif permet au contribuable de demander à l'administration fiscale de lui communiquer un état des irrégularités constatées dans ses déclarations, afin de pouvoir souscrire une déclaration rectificative et de payer spontanément les droits complémentaires dus.

La déclaration rectificative devrait être accompagnée par une note explicative, établie par un commissaire aux comptes, un expert-comptable ou un comptable agréé, précisant notamment les rectifications effectuées suite aux irrégularités communiquées par l'administration fiscale ainsi que celles relevées, éventuellement par ledit commissaire aux comptes, expert-comptable ou comptable agréé.

Mesures fiscales du Projet de Loi de Finances 2024

Mesures communes (Suite) :

2. Simplification de la procédure relative à la constatation de l'abus de droit :

Les dispositions en vigueur prévoient deux niveaux de recours en ce qui concerne les rectifications des bases d'imposition pour lesquelles l'administration invoque l'abus de droit, à savoir :

Le recours devant la commission consultative du recours pour abus de droit ; et

Le recours devant la commission nationale du recours fiscal « CNRF ».

Dans le cadre de la simplification des procédures prévues pour lutter contre les pratiques d'abus de droit, il est proposé de supprimer le recours devant la commission consultative du recours pour abus de droit, afin de maintenir un seul niveau de recours devant la CNRF.

Il convient de rappeler que cette mesure sauvegarde les droits des contribuables ayant la possibilité de demander à l'administration une consultation fiscale préalable sur les opérations susceptibles de constituer un abus de droit, sachant que l'administration ne peut invoquer la notion d'abus de droit que dans le cadre de la procédure contradictoire de contrôle fiscal qui garantit le droit de défense et de recours devant la CNRF et les tribunaux.

3. Amélioration et simplification de la procédure d'examen de l'ensemble de la situation fiscale des personnes physiques :

Afin de s'assurer de la concordance des déclarations des revenus, en matière d'impôt sur le revenu, avec les indicateurs relatifs aux dépenses des personnes physiques et leur patrimoine et avoirs liquides, il est proposé d'améliorer et de simplifier cette procédure.

Les modifications proposées, à ce titre, visent l'institution d'une procédure contradictoire simplifiée garantissant tous les droits des contribuables et permettant un dialogue continu avec l'administration fiscale durant les différentes phases ainsi que le droit du recours devant la commission nationale du recours fiscal et éventuellement devant les tribunaux compétents.

Il convient de signaler que cette mesure est proposée parallèlement à celle relative à la régularisation volontaire de la situation fiscale des contribuables, afin de leur permettre de régulariser spontanément leur situation fiscale.

4. Clarification du principe de non-cumul des avantages fiscaux :

Afin d'éviter les divergences d'interprétation quant à l'application du principe de non-cumul des avantages fiscaux, il est proposé d'abroger les dispositions de l'article 165 du CGI prévoyant le non-cumul de certains avantages fiscaux avec tout autre avantage prévu par d'autres dispositions législatives.

5. Réinstauration de la mesure relative à la régularisation volontaire de la situation fiscale des contribuables :

Il est proposé de réinstaurer de manière dérogatoire, au titre de l'année 2024, la mesure relative à la régularisation volontaire de la situation fiscale des contribuables qui a été prévue par l'article 7 de la loi de finances pour l'année 2020.

Cette régularisation concerne les personnes physiques, au titre de leurs profits et revenus imposables au Maroc, n'ayant pas été déclarés avant le 1er janvier 2024 et constituant la source des avoirs et de financement des dépenses suivantes :

- Les avoirs liquides déposés dans des comptes bancaires ;
- Les avoirs liquides détenus en monnaie fiduciaire sous forme de billets de banque ;
- Les biens meubles ou immeubles acquis et non destinés à usage professionnel ;
- La souscription d'avances en comptes courants d'associés ou en compte de l'exploitant et des prêts accordés aux tiers.

Les avoirs et les dépenses précités ayant fait l'objet de la déclaration et du paiement du montant d'une contribution fixé à 5% desdites valeurs, ne seront pas pris en considération :

- Pour la rectification des bases imposables lors du contrôle fiscal du contribuable concerné, au titre des exercices non prescrits ;
- Pour l'évaluation du revenu global annuel dans le cadre de la procédure d'examen d'ensemble de la situation fiscale des personnes physiques, visée à l'article 216 du CGI.

Mesures fiscales du Projet de Loi de Finances 2024

Mesure diverse :

Institution de la contribution libératoire relative à la régularisation spontanée au titre des avoirs et liquidités détenus à l'étranger :

Il est proposé d'instituer la contribution libératoire relative à la régularisation spontanée au titre des avoirs et liquidités détenus à l'étranger avant le 30 septembre 2023, par les personnes physiques et morales ayant une résidence, un siège social ou un domicile fiscal au Maroc.

Pour bénéficier de cette mesure, les personnes concernées sont tenues de déclarer leurs avoirs et liquidités détenus à l'étranger, de rapatrier les liquidités en devises et de payer une contribution libératoire au taux de 10%, 5% ou 2% selon le cas.

En matière de Taxes intérieures de consommation (TIC), il est notamment proposé de :

- Augmenter la TIC appliquée sur les boissons alcoolisées
 - De 850 à 1500 DH/HL pour les vins;
 - De 1150 à 2000 DH/HL pour les bières;
 - De 18000 à 20000 DH/HL pour l'alcool pur;
- Augmenter la TIC appliquée sur les pneumatiques, même montés sur jantes de 3 à 5 DH/Kg.

Principales mesures douanières :

En matière de droits douaniers, il est notamment proposé de :

- Réduire la quotité du droit d'importation de 40% à 30% sur l'ensemble des produits soumis au taux de 40% dans le tarif des droits de douane.
- Augmenter le taux du droit d'importation de 2,5% à 30% de la quotité du droit d'importation applicable au thé vert présenté en emballages d'un contenu supérieur à 3kg et inférieur à 20kg.
- Réduire le taux du droit d'importation applicable aux miettes de thon de 40% à 17,5%.
- Augmenter le taux du droit d'importation applicable aux cigarettes électronique jetables de 2,5% à 40%.
- Augmenter à 30% la quotité du droit d'importation applicable à certains produits finis de consommation: petits appareils électriques (rasoirs, tondeuses, sèche-cheveux, fers à repasser, fours à micro-ondes,...) et les postes téléphoniques d'usagers, y compris les téléphones intelligents.
- Augmenter à 17,5% la quotité du droit d'importation applicable aux tôles laminées à chaud et tôles laminées à froid, plaquées ou revêtues.
- Réduire le taux du droit d'importation applicables tracteurs routiers pour semi-remorques, fonctionnant à l'énergie électrique de 40% à 2,5%.



Nous vous en souhaitons bonne lecture et restons à votre disposition pour répondre à vos interrogations.



Mohammed Réda LAHMINI
Associé- Expert comptable
reda.lahmini@ma.gt.com